

Demande déposée le 29/01/2026 et complétée le 09/03/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat :

Par : Monsieur BLANC Jean-François

Demeurant à : 259 IMPASSE DU ROY
42170 ST JUST ST RAMBERT

Sur un terrain sis à : 259 IMPASSE DU ROY
42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
279 AB 114, 279 AB 116, 279 AB 118, 279 AB 120,
279 AB 24, 279 AB 25, 279 AB 26, 279 AB 27, 279
AB 32, 279 AB 33, 279 AB 37, 279 AB 38, 279 AB
39, 279 AB 40, 279 AB 41, 279 AB 42, 279 AB 45,
279 AB 46, 279 AB 47, 279 AB 48, 279 AB 49, 279
AB 52, 279 AB 53, 279 AB 55, 279 AB 56, 279 AB
57, 279 AB 63, 279 AB 86, 279 AB 96, 279 F 998

Nature des Travaux : Construction d'une piscine
Modification : création d'une terrasse autour de la piscine

N° DP 042 279 25 00115 M01

ARRÊTÉ n° 26/338 URB
Publication sur le site internet le: 12.03.26

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29/01/2026 par Monsieur BLANC Jean-François,

Vu l'objet de la demande

- pour Création d'une terrasse autour de la piscine ;
- sur un terrain situé 259 IMPASSE DU ROY

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 portant à 3 ans la validité de l'autorisation d'urbanisme,

Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : - Ap (Parcelles AB 24 – AB 25 – AB 26 – AB 46 – AB 47 – AB 48 – AB 49 – AB 52 – AB 55 – AB 96 : 88 %) - A (Parcelles AB 27 - AB 32 : 53% - AB 38 : 12% - AB 39 : 83%) - AB 40 - AB 41 - AB 42 - AB 45 - AB 53 - AB 56 - AB 57 - AB 63 - AB 86 - AB 96 : 12%) - Aco (Parcelle AB 32 : 47%) - Nco (Parcelle AB 114 - AB 116 - AB 118 - AB 120 - AB 33 - AB 37 - AB 38 : 88% - AB 39 : 17%) - AB 63 : 35%) - F 998)

Vu la déclaration préalable initiale n° 042 279 25 00115 accordée le 22/05/2025

ARRÊTÉ

Article 1 : La présente déclaration préalable modificative est **ACCORDEE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées sur la déclaration préalable d'origine sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de la déclaration préalable initiale.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
Le 11 mars 2026
Le Maire,
Olivier JOLY



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.